

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : CM-2017-0824
Dossier accréditation : AM-2001-3502
Québec, le 21 février 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Ambulance de l'Estrie inc.
Employeur

c.

Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 13 février 2017, le Tribunal reçoit un avis de grève de durée déterminée débutant le 24 février 2017 à 0 h et se terminant le 2 mars 2017 à 23 h 59.

[2] Le Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN, accrédité pour représenter les paramédics, annonce cette grève chez Ambulance de l'Estrie inc. (AM-2001-3502).

[3] Le groupe visé par cette grève est exclusivement composé de paramédics.

[4] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[5] L'entreprise visée est représentée par la Fédération des coopératives de paramédics du Québec.

[6] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. C'est le décret n° 104-2015 du 18 février 2015 qui le prévoit.

[7] Ainsi, l'association a joint à son avis de grève une liste des services essentiels qu'elle entend maintenir pendant la grève. L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit que les parties doivent négocier ces services essentiels.

[8] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

[9] Une séance de conciliation a eu lieu le 20 février 2017. À la suite de cette séance, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels.

[10] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services essentiels convenus dans l'entente.

L'ENTENTE

[11] L'entente intervenue prévoit que tous les quarts seront travaillés par les paramédics conformément à la convention collective. Ils répondront à tous les appels et affectations et feront toutes les interventions impromptues selon les protocoles et les procédures en vigueur.

[12] Tous les appels de priorité 0 à 7 inclusivement seront traités de la façon habituelle. Les appels de priorité 8 seront traités de la façon habituelle sauf les 24 et 27 février et le 1^{er} mars, jours au cours desquels le retour à domicile des patients ne sera pas fait.

[13] Le Tribunal considère que cette mesure ne met pas la santé ou la sécurité de la population en péril. Il l'exprime en ces termes dans *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat du préhospitalier - CSN*, 2017 QCTAT 508 :

Les appels ciblés de priorité 8

[64] Le deuxième élément de la liste du syndicat (article 1*d*) prévoit que tous les appels de priorité 8 seront traités de la façon habituelle, sauf les 13 et 21 février 2017 entre 00 h 00 et 23 h 59, où il n'y aura aucun service dans les situations suivantes (à l'exception du service aéromédical pour lequel l'ensemble des services seront maintenus en tout temps) :

- retour à domicile
- retour de chirurgie d'un jour

[65] Comme cela a été expliqué précédemment, la priorité 8 concerne la demande interétablissements et vise des patients stables qui requièrent des transferts non urgents. Ces types d'appels émanent directement des établissements de santé.

Le retour à domicile

[66] Selon le témoignage de monsieur Leclerc, pour ce type de transport, des moyens alternatifs existent et sont, dans les faits, utilisés par le réseau de la santé et des services sociaux. Il explique qu'il est d'ailleurs de pratique courante dans les centres hospitaliers d'appeler simultanément Urgences-santé et les services de transport adapté offerts par les sociétés de transport public pour le retour des patients à domicile. Le premier arrivé devient le mode de transport retenu.

[67] Cela étant, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un transport pour un usager qui a obtenu son congé médical et dont l'état de santé permet un retour dans son milieu de vie habituel. Il ne s'agit donc pas d'un transport interétablissements à proprement parler.

[68] Par ailleurs, monsieur Leclerc a confirmé que les services de transport adapté permettent le transport de patients semi-couchés. Des entreprises privées de transport médical ou le taxi peuvent aussi constituer des modes alternatifs de transport pour les usagers qui retournent à domicile. À moins de situations particulières, il y a donc lieu de conclure que des modes alternatifs de transport pourront être utilisés par les usagers dans les cas de retour à domicile les 13 et 21 février prochains.

[69] Il y aura, par ailleurs, reprise des activités habituelles des paramédics dès le lendemain des 13 et 21 février 2017 pour ces types d'appels. En cas de situation particulière, une ambulance pourra donc être mobilisée dans de courts délais.

[70] Dans ces circonstances, il y a lieu de conclure que la mesure envisagée par le syndicat au regard des appels pour des retours à domicile n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[14] Certains autres services ne seront pas rendus.

[15] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (incubateur, ballon-aortique et ECMO) sera rapporté au lieu de prise en charge.

[16] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476, *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSS-CSN*, CQ-2017-0628 et autres, et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec – CSN*, CM-2017-0708 et autres).

[17] Les paramédics verbaliseront les codes radio dans le respect des règles de confidentialité et de civilité. Aucune communication ne sera effectuée avec les cellulaires personnels des paramédics.

[18] Certaines autres tâches liées à la formation ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population.

[19] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera fait conformément au guide de prévention des infections.

[20] Les formulaires non obligatoires ne seront pas remplis. Le formulaire AS-803 sera rempli sur format papier.

[21] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (Voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, CQ-2017-0538 et autres, *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSS-CSN*, CQ-2017-0628 et autres, et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec – CSN*, CM-2017-0708 et autres).

[22] Une liste des « commissions connexes » qui ne seront pas faites par les paramédics est aussi établie. Il s'agit principalement de tâches liées à l'entretien ménager de la caserne et à l'entretien des véhicules. Les paramédics demeurent responsables de l'équipement médical à bord du véhicule dans lequel ils sont en fonction. La santé ou la sécurité de la population n'est pas en péril par ces refus.

[23] Les services d'ambulances dédiées seront réduits pour certains événements ponctuels, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[24] Les paramédics n'accomplissent pas les tâches de chef d'équipe.

[25] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, l'association s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[26] L'association s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations d'urgence imprévisibles.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 20 février 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 20 février 2017, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M^e Philippe Morissette
Pour l'employeur

M. Robert Deschambault
Pour l'association accréditée
/ml

ANNEXE

Liste des services essentiels

ENTRE **Syndicat des paramédics Estrie – CSN (SPEC)**
AM-2001-3502

ET **COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE**
L'ESTRIE (CTAE)

1. Pendant la grève Syndicat des paramédics de l'Estrie – CSN, débutant le 24 février 2017 à 0 h 00 jusqu'au 2 mars à 23 h 59, celui-ci s'engage à maintenir les services essentiels suivants à la population :
 - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 seront traités de la façon habituelle;
 - b. Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle;
 - c. Tous les appels de priorité 8 seront traités de la façon habituelle sauf le 24 février entre 0 h 00 et 23 h 59, le 27 février entre 0 h 00 et 23 h 59 et le 1^{er} mars entre 0 h 00 et 23 h 59 où il n'y aura aucun service dans les situations suivantes (étant entendu que le service dans les situations suivantes à l'égard du service aéromédical sera maintenu en toute occasion):
 - Retour à domicile
2. Ainsi les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur conformément à la présente liste. L'employeur s'engage à avisé le centre de communication pour les appels visés à la présente liste.
3. Les services suivants ne seront pas assurés
 - a. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;

Syndicat des paramédics de l'Estrie - CSN
AM-2001-3502



- b. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste.
4. Le service d'ambulances dédiées lors des festivals ne sera pas assuré
5. Le service d'ambulances dédiées ne sera plus assuré lors des tournages de films ou autres plateaux de tournage;
6. Tous les quarts de travail seront effectués suivant les dispositions de la convention collective. Le syndicat s'engage à collaborer aux besoins exprimés par l'employeur lorsque celui-ci a épuisé les dispositions de la convention collective.
7. Durant la grève, les services et les tâches suivantes sont également rendus de la façon suivante:
 - a. Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier;
 - b. Retour du matériel lors d'escorte médical:
 - i. Incubateurs
 - ii. Ballons aortiques;
 - iii. ECMO
 - c. Les paramédics verbaliseront les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;
 - d. Aucune communication ne sera transmise par l'entremise du cellulaire personnel des paramédics lors des communications avec le centre de communication santé;
 - e. Non-participation au briefing de début de quart de travail ;
 - f. Aucun encadrement des stagiaires;
 - g. Les paramédics n'accomplissent plus les tâches de chef d'équipe;
 - h. Les paramédics récupèrent, nettoient et mettent à bord des ambulances les équipements nécessaire pour la prochaine affectation à l'exception de ce qui demeure avec le patient;
 - i. Les paramédics ne font pas le lavage intérieur, sauf si requis pour la remise en service conformément au guide de prévention des infections. Ils ne feront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemple : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicules);

- j. Les formulaires de facturation (AS-810) ne seront pas remplis par les paramédics;
 - k. Les formulaires de type AS-803 seront faits en format papier;
 - l. Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés;
 - m. Les paramédics ne participent plus aux formations de type maison de l'employeur à l'exception des cas prévus à l'art. 51 par.9 LSST;
 - n. Les paramédics ne font pas les commissions connexes suivantes :
 - Road test des véhicules en retour de bris mécanique;
 - Ravitaillement des véhicules en équipement médical;
 - Remplacement des équipements brisés ou non fonctionnels. (le paramédic demeure responsable des équipements à bord du véhicule dans lequel il est en fonction);
 - Récupération d'un paramédic blessé au centre hospitalier;
 - Aller porter un véhicule à une équipe dont le véhicule est en bris mécanique et en attente d'une remorque;
 - Transfert d'équipement manquant au niveau de la remise en service autre (le paramédic demeure responsable des équipements à bord du véhicule dans lequel il est en fonction);
 - Aller porter ou récupérer des véhicules chez les fournisseurs pour des réparations (permet la remise en service plus rapide du véhicule);
 - Commissions dans les commerces et d'autres établissements;
 - Toutes tâches administratives;
8. Les paramédics qui sont en assignation temporaire en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* n'accomplissent aucun travail durant la grève.
9. Les parties conviennent que pour le temps de la grève les communications se feront via le fonctionnement prévu aux relations de travail;

10. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Signé à Québec ce dimanche le 20 février 2017

Christian Beaudin
Président SPEC

Philippe Morissette
Conseiller juridique FCPQ
Pour la CTAE